

COMPTE-RENDU de la REUNION du CONSEIL MUNICIPAL du vendredi 10 juillet 2020

Membres présents : 15 – Membres excusés : 0 - Procurations : 0 - Votants : 15

Le Conseil Municipal s'est réuni le vendredi 10 juillet 2020 à 20h.

Secrétaire de séance : Mme Anny NOVAÏS.

Assistaient à la réunion Claire SAHED, secrétaire générale et Sylvie DA RÉ, secrétaire de Mairie.

1. Approbation du Budget Primitif 2020 - M14

Monsieur Michaël BARÉ explique que la collectivité présente très peu d'endettement.

Vu le Budget Primitif M14 pour l'année 2020 présenté par le Maire,

Considérant que celui-ci s'équilibre comme suit :

	Dépenses	Recettes	
Fonctionnement	862 463,91 €	862 463,91 €	
Investissement	370 057,58 €	370 057,58 € *	
* Dont 171 368,02 € provenant de la section de fonctionnement			

Considérant que la principale dépense d'investissement prévue est la suivante :

- Opération façade de l'Eglise et murs du cimetière 69 926,47 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE

- D'approuver le budget primitif M14 pour l'année 2020 tel que présenté.

2. Approbation du Budget Primitif 2020 – M49

Monsieur le Maire indique à l'assemblée qu'il n'y a pas d'emprunt en cours sur le budget assainissement.

Vu le Budget Primitif M49 pour l'année 2020 présenté par le Maire,

Considérant que celui-ci s'équilibre comme suit :

	Dépenses	Recettes	
Fonctionnement	70 799,63 €	70 799,63 €	
Investissement	97 282,42 €	97 282,42 €	

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE

- D'approuver le budget primitif M49 pour l'année 2020 tel que présenté.

3. RIFSEEP : détermination de la part du Complément Indemnitare Annuel

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 1^{er} décembre 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la commune de Charbonnières-les-Vieilles ;

Vu la délibération n° N°17.12.15-3 du Conseil Municipal du 15 décembre 2017, instituant, la mise en place du RIFSEEP, pour sa part fixe (IFSE) et sa part variable (CIA);

Vu la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale,

Considérant la nécessité de mettre à jour le régime indemnitaire, pour sa part variable CIA, conformément à la réglementation en vigueur,

Considérant qu'il y a lieu de reprendre la délibération du 15 décembre 2017, comme suit :

Article 1 : Le principe

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir appréciés au moment de l'évaluation annuelle.

Article 2 : Détermination des groupes, des critères et des montants maxima

Le complément indemnitaire annuel (CIA) tient compte des éléments suivants, appréciés dans le cadre de la procédure de l'entretien professionnel :

- la réalisation des objectifs ;
- le respect des délais d'exécution ;
- les compétences professionnelles et techniques ;
- les qualités relationnelles ;
- la capacité d'encadrement ;
- la disponibilité et l'adaptabilité ;
- la manière de servir.

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants, lesquels serviront d'appui pour permettre à l'évaluateur de faire ses propositions d'attribution du CIA :

- Efficacité dans l'emploi : Qualité du travail fourni ; Atteinte des objectifs fixés le cas échéant ;
- Mobilisation exceptionnelle
- Adaptation aux exigences du poste : Respect des protocoles, des procédures et des consignes ; Adaptabilité à de nouvelles méthodes ou organisations
- Implication professionnelle : Ponctualité, attitude, présentation ; Respect des échéances fixées ; Esprit d'initiative, capacité à proposer
- Investissement personnel : Capacité à transmettre ses connaissances
- Suivi des formations et concours
- Niveau de responsabilité

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-I.

Répartition par groupes de fonction :

Emplois	Plafonds annuels réglementaires	Borne Inférieure	Borne Supérieure
---------	---------------------------------	------------------	------------------

Groupe B

B1	Direction de services / Management opérationnel	2 380,00	0	793
B2	Responsable de service / animation et coordination / encadrement de proximité	2 185,00	0	728
B3	En charge d'une compétence, d'une expertise sans encadrement / Gestionnaire / Connaissances particulières liées à la fonction	1 995,00	0	665

Groupe C

C1	Responsable d'une équipe / Encadrement de proximité / Gestionnaire / Connaissances particulières liées à la fonction	1 260,00	0	420
C2	Fonctions opérationnelles d'exécution	1 200,00	0	400

Le CIA est maintenu pendant les périodes :

- De congés annuels ou autorisation exceptionnelles d'absence ;
- De congés de maternité, de paternité, d'accueil de l'enfant et de congés d'adoption ;
- D'accident du travail ou maladies professionnelles ;
- De temps partiel thérapeutique.

En cas d'arrêt de travail pour maladie ordinaire, le CIA est diminué progressivement, selon les modalités suivantes :

- De 1 à 14 jours d'arrêt : maintien à 100% ;
- De 15 à 29 jours d'arrêt 25% ;
- De 30 à 59 jours d'arrêt 50% ;
- De 60 à 90 jours d'arrêt 75% ;
- À partir du 91^{ème} jour d'arrêt : arrêt du CIA.

À la reprise du travail, le CIA sera de nouveau versé. Le décompte des jours de maladie ordinaire se fera sur une année glissante sur la base des jours calendaires.

Ne seront pas décomptés :

- Les jours d'hospitalisation sur présentation d'un bulletin d'hospitalisation ainsi que ceux liés aux suites d'hospitalisation dans un centre de soins de suite et de réadaptation sur présentation d'une pièce justificative,
- Les jours d'arrêts maladie concernant les agents qui bénéficient de la RQTH lorsque l'arrêt de travail prescrit pour une pathologie en lien direct avec celle à l'origine de la reconnaissance de travailleur handicapé. Dans ce cas de figure, l'agent devra joindre au formulaire d'arrêt de travail pour maladie ordinaire, une attestation du médecin prescripteur de l'arrêt attestant que cette condition est remplie,
- Les jours d'arrêt maladie en rapport avec un état pathologique résultant de la grossesse.

En cas d'arrêt de travail pour congé de longue maladie, de longue durée, ou de grave maladie (agents non titulaires ou temps de travail inférieur à 28/35^{ème}) le CIA est suspendu lorsque l'arrêt de l'agent est supérieur à six mois.

Article 3 : Les bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non-complet ou à temps partiel. Sont concernés les agents non titulaires présents dans la collectivité depuis six mois.

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle indemnité a été instaurée pour les corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois suivants :

* Filière administrative :

Attachés

Rédacteurs

Adjoint administratifs

* Filière animation

Adjoint d'animation

* Filière médico-sociale :

Agent spécialisé des écoles maternelles

* Filière technique :

Adjoint technique

A. Modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué en complément de rémunération au titre du CIA sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

B. Périodicité de versement du CIA

Le CIA fera l'objet d'un versement unique annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

C. Revalorisation du CIA

Les montants maxima évoluent dans les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de la fonction de l'Etat.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE

- D'adopter la modification du régime indemnitaire pour sa part variable (CIA), dans les conditions susvisées.
- De dire que la présente délibération sera actualisée au fur et à mesure de la parution des actes réglementaires permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emploi non encore visés.
- De dire que les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

4. Cimetière : acquisition de cases de columbarium

Considérant les demandes de concessions pour les cases de columbarium ;

Vu le devis de la marbrerie Borro d'un montant de 1 360 € HT pour deux cases ;

Vu le devis des Pompes Funèbres SAHUT d'un montant de 1 583,33 € HT pour deux cases ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE

- De retenir l'offre de prix de la marbrerie Borro et d'acquérir deux cases de columbarium ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le devis correspondant.

Madame Géraldine JAFFEUX souligne qu'au vu de la demande constante, il est préférable d'acquérir plusieurs cases.

5. Location de la salle polyvalente : participation financière 2019/2020 de l'association TAO des Combrailles

Considérant qu'il convient de fixer le montant de la participation financière de l'association pour l'utilisation de la salle polyvalente ;

Considérant la crise sanitaire liée au COVID 19 ;

Vu la convention d'utilisation de la salle polyvalente signée avec l'association *TAO des Combrailles* pour l'année 2019/2020, et notamment son article 3 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE

- De fixer le montant de la participation financière de l'association *TAO des Combrailles* au prorata des mois d'utilisation de la salle (6/12^{ème}), et de fixer à 50 euros pour l'année 2019/2020.

6. Péril imminent : devis

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L.511-2 et suivants ;

Vu l'arrêté n°2018.05.119 en date du 31 mai 2018 ordonnant les mesures provisoires nécessaires au cas de péril imminent;

Vu la délibération n° 19.05.17-07 du 17 mai 2019 ordonnant la réalisation des travaux de démolition par l'ENTREPRISE BARD pour un montant de 1 600 € HT (1 920€ TTC), et les travaux mise en sécurité par l'entreprise HUMBERT CONSTRUCTION BOIS pour un montant de 4 575 €,

Considérant que les travaux n'ont pu se réaliser et qu'il convient de réactualiser le devis de l'entreprise HUMBERT CONSTRUCTION BOIS;

Monsieur Dominique GIRARD ne prend pas part au vote. Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE

- D'accepter le devis de l'entreprise HUMBERT CONSTRUCTION BOIS n° 19.20 du 29 juin 2020, pour un montant de 4 800 € (non soumis à TVA) en lieu et place du devis n°12.19 du 16 février 2019,
- D'autoriser Monsieur le Maire à recouvrer auprès du propriétaire tous les frais générés par la procédure de mise en péril.

7. Vente d'une parcelle communale

Vu la demande de Monsieur Claude ESPAGNOL pour acquérir la parcelle communale cadastrée n° D 639 ;

Vu l'estimation de la valeur vénale de ladite parcelle par l'EPF-SMAF ;

Considérant que le Conseil municipal a procédé à l'examen de cette demande ;

Monsieur Claude ESPAGNOL ne prend pas part au vote. Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE

- D'accepter de vendre à Monsieur Claude ESPAGNOL, domicilié à Chalusset 63410 CHARBONNIERES-LES-VIEILLES, la parcelle cadastrée D 639, d'une surface de 1 320 m², au prix de 0,20 € le m², soit 264 €,
- Que les frais notariés seront à la charge de l'acquéreur,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette décision.

Questions communautaires

- a) **Election du bureau communautaire le 16 juillet 2020.** Michaël BARÉ présente les candidats à la présidence de la Communauté de Communes.

Questions diverses

- a) **Electricité – Tarifs réglementés de vente.** Monsieur Dominique GIRARD présente les grandes lignes de la réunion d'information qui a eu lieu sur le sujet au niveau communautaire. Il en est ressorti qu'il n'est pas nécessaire pour l'instant de délibérer sur ce point, faute d'informations complémentaires.
- b) **Devis poteaux d'incendie.** Le Syndicat Sioule et Morge a transmis à la commune deux devis pour le remplacement de poteaux d'incendie. Celui de Bort sera changé cette année.
- c) **SATEA : rapports des visites des stations d'épuration ;**
- d) **La Montagne : « Les Balades du Journal » ;**
- e) **Date des prochaines réunions ;**
- f) **Intervention de Monsieur Stéphane HOUSSIER, Syndicat Mixte Sioule et Morge.**

Monsieur HOUSSIER fait une présentation générale du Syndicat et de ses compétences notamment en matière de distribution d'eau potable et d'assainissement non collectif. La commune a la possibilité de délibérer pour un transfert de sa compétence au Syndicat en matière d'assainissement collectif (entretien des ouvrages et investissements sur les réseaux). La commune pourra se positionner prochainement sur cet éventuel transfert. Monsieur Jacques Bernard MAGNER souligne que les Communautés de Communes ne correspondent pas à un territoire pertinent pour la gestion de cette compétence.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.